



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce international

Question écrite n° 38902

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la procédure de règlement de litige intentée par l'Australie, le Brésil et la Thaïlande auprès des instances de l'Organisation mondiale du commerce visant à remettre en cause l'organisation commune des marchés de l'Union européenne dans le secteur du sucre. Selon ce régime, l'approvisionnement du marché de l'Union en sucre est assuré par les producteurs européens et, d'autre part, par des États tiers bénéficiant d'un accès préférentiel sur le marché européen. Sur le plan interne, le soutien aux producteurs et la garantie de leurs revenus se matérialisent par un régime d'achat à l'intervention du sucre et par un prix minimum pour la betterave. Ce soutien communautaire est garanti dans la limite d'un quota correspondant pour la Réunion à 295 000 tonnes. La production sucrière est à la Réunion à la base de l'économie agricole et occupe la première place des produits exportés. Il lui demande dans quelle mesure cette plainte remet en cause le régime actuel, en particulier pour ce qui concerne la Réunion, et quelles garanties le Gouvernement peut apporter dès à présent aux producteurs locaux en vue des prochaines négociations de la filière sucre, afin d'éviter la crise qu'a connue le secteur de la banane aux Antilles.

Texte de la réponse

Le panel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) mis en place à la demande du Brésil, de l'Australie et de la Thaïlande porte sur deux aspects du régime sucre européen : les exportations de sucre hors quota, qui seraient considérées comme subventionnées, et la réexportation des sucres Afrique-Pacifique-Caraïbes (ACP) qui ne respecterait pas les engagements souscrits à Marrakech. Il s'agit donc des exportations de sucre en dehors de la Communauté ; le débouché du sucre réunionnais est intracommunautaire. Les conclusions définitives de ce panel auront toutefois une influence sur la proposition réglementaire que la Commission fera à la suite de sa communication du mois de juillet 2004. La Commission a d'ores et déjà présenté le 14 juillet 2004, une communication dans laquelle elle reconnaît les spécificités des régions ultra-périphériques, conformément à l'article 299 § 2 du traité, et le besoin d'un traitement adapté à leurs particularités. La France est et restera très vigilante sur la préservation de cette filière, aussi bien en métropole que dans les départements d'outre-mer. Le Gouvernement veillera à ce que cette prise en compte se fasse à la hauteur des particularités de la filière sucre des départements d'outre-mer. Cela sera bien sûr le cas pour la Réunion où la canne occupe une place tout à fait stratégique avec 26 000 hectares, soit 60 % de la superficie agricole utilisée, et où les sucreries emploient plus de cinq cents personnes, permettant à la production sucrière locale de représenter en valeur la moitié des exportations de l'île.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38902

Rubrique : Relations internationales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3381

Réponse publiée le : 1er mars 2005, page 2154